

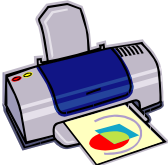
ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
Article 2 du décret n° 2000-43 du 20.1.2000 modifié (*)

Fonctions exercées :

(article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par la loi du 15.4.1999, les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-239 du 18 mars 2003 et n° 2006-396 du 31 mars 2006 sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
<p>1 pour 3 recrutements</p> <p>Pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er}/12/2006 :</p> <p>1 pour 2 recrutements</p> 	<p>Les fonctionnaires territoriaux âgés de 38 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un <u>examen professionnel organisé par le CNFPT</u>.</p>
<p>Sans condition de quota et pendant 4 ans à compter du 18/11/2006</p>	<p>Les chefs de police municipale en fonction au 18/11/2006 et qui ont à cette date satisfait à l'examen professionnel</p>

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 4 mois